

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est donné par la soussignée à l’effet que lors d’une séance de son conseil tenue le 2 juillet 2019, la Municipalité d’Eastman a adopté le Second projet de Règlement numéro 2019-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2012-08.

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

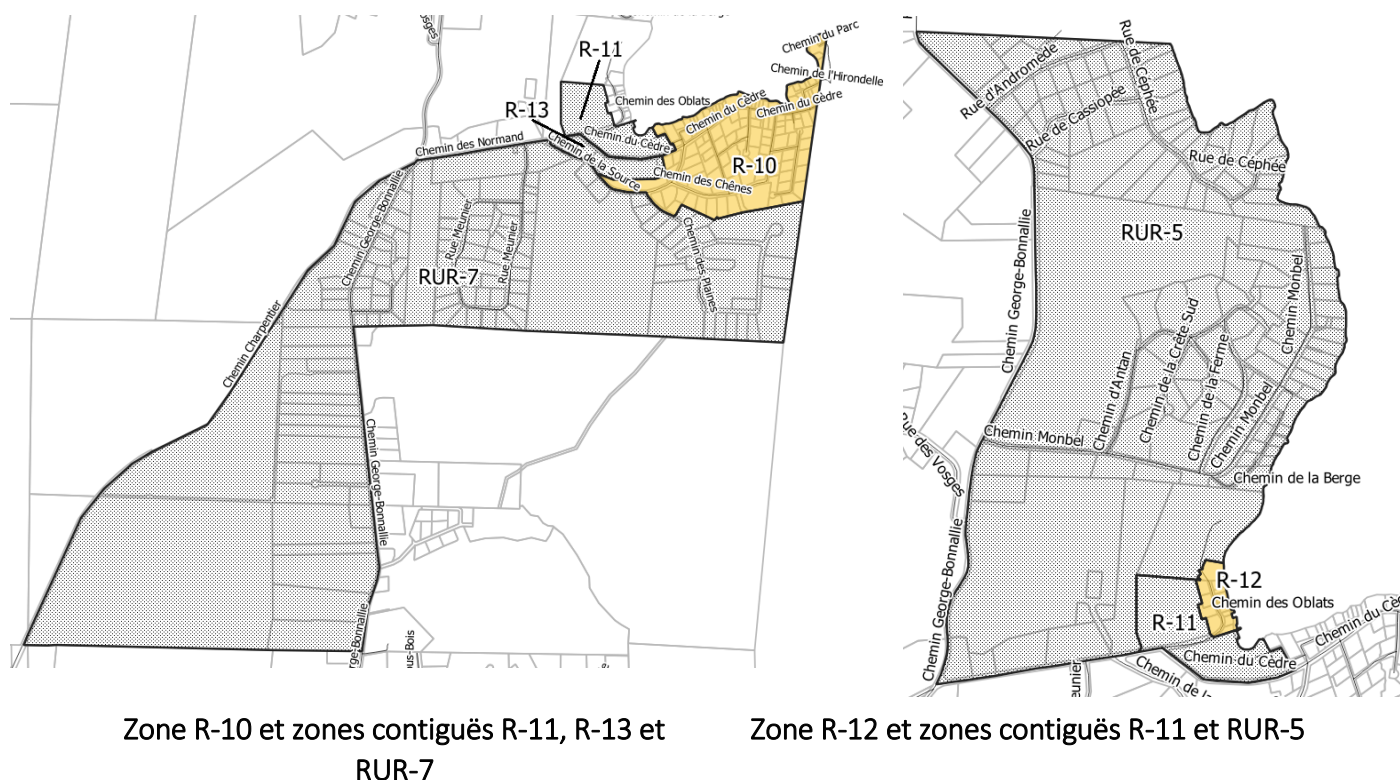
Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ainsi, le projet de règlement vise à :

- Prohiber l’usage de résidence touristique (location à court terme) dans le secteur du lac Stukely, plus précisément dans les zones R-10 et R-12 du plan de zonage en vigueur.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones pouvant participer à un référendum

Les zones concernées par le présent projet de règlement sont constituées des zones R-10 et R-12 du plan de zonage et des zones qui leur sont contiguës, tel qu’illustré sur les plans ci-dessous :



Une illustration des zones peut être consultée à l’hôtel de ville.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 26 août 2019;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

- 4.1. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 2 juillet 2019 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 juillet 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN, CE 16 AOÛT 2019

Anne Turcotte
Directrice générale et secrétaire-trésorière